

[Cliquez ici et tapez l'adresse]

Télécopie

GREFFE

31 AOUT 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

A : Régie de l'Énergie **Télécopie :** 873 2070
a.s. matre Mailfait

De : Normand Beaudoin **Date :** 30 août 2004

Objet : Révision **Pages :** 5 incluant celle-ci

CC :

Urgent Pour avis Commentaires Réponse Confidentiel

Remarques : ^Veuillez trouver avec la présente madame, suivi de la votre en date du 23 août 2004.

Le tout vous parviendra au surplus par courrier recommandé en huit exemplaires , et
courrier électronique.

Veuillez prendre note que mon adresse électronique est

Quand ;a mon numéro de fax c,est le 450 431-787

Veuillez prendre note qu'il faut cependant, en ce cas, me passer un coup de fil avant, que je passe
en automatique, merci.

GREFFE

31 AOUT 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL

Régie de l'Énergie
Place Victoria, bureau 2.55,
Montréal
a.s Maître Mailfait,

Objet : demande de révision de la décision d-2004 -150

Madame,

La présente fait suite à la vôtre en date du 23 août 2004.

Veillez noter que tous les points de droit vous ont déjà été soumis en annexe à la dite demande. Pour votre convenance, cependant, ceux-ci pourraient être résumés de la façon suivante. Il appert que les procédures relatives aux audiences du Suroît, de même que les règles finales de considération des budgets, ont été fort éloignées, sur plusieurs points, des dispositions adressées aux participants lors du début des audiences, de même que des demandes spécifiques du Ministre. Ce sont ces doubles mesures qui sont selon nous à l'origine des difficultés ayant mené à des considérations négatives de la participation des requérants.

Nous pensons ce qui suit :

Que la Régie a un devoir d'utiliser des règles de conduite et de discrimination uniformes, et non contradictoires, tout au long des audiences, et qu'elle a le devoir non seulement de transmettre ces règles dès le début des audiences, mais au surplus *d'appliquer ces même règles jusqu'à la fin de celles-ci*. Nous pensons ici principalement aux règles relatives aux budgets et aux règles relatives à la participation à la partie orale des audiences, qui ont été controversées en plusieurs endroits. Ceci a eu pour résultat que les participants n'ont pu, pour préparer leur mémoire et autres pièces à soumettre, connaître les règles réellement utilisées qu'après leurs investissements.

Que la Régie, maître d'œuvre des audiences, a, lors de la réalisation de celles-ci, le devoir et la responsabilité claire et précise, lorsqu'elle constate que le mémoire, ou le mémoire préliminaire d'un participant est totalement et sans équivoque hors d'ordre, ou encore que ce participant n'a pas les qualifications requises pour participer aux audiences, *d'instruire celui-ci avec diligence, et de corriger cette situation sans retard, en demandant des amendements à ce mémoire, ou en récusant sa participation, ou par tout autre manière.*

Que la Régie a la responsabilité claire de considérer ce qui est ou n'est pas hors d'ordre *en fonction des demandes du Ministre et du but des auditions*, et non pas en fonction des opinions qui participeront aux suggestions éventuelles de la Régie, émises dans son avis au Ministre. Nous pensons ici principalement au point 3 des demandes du Ministre relatif à l'identification des solutions possibles.

Les trois demandeurs à la présente ont préparé des solutions concrètes et environnementales qui peuvent à court et à moyen terme permettre de générer des quantités importantes d'électricité à un coût beaucoup plus bas que ceux de la centrale du Suroît, et la Régie se devait de considérer ces solutions sur le fonds.

Que la Régie a un *devoir de différencier la nature des participants de la nature de leurs propositions*, de telle manière de vérifier si ces dernières sont ou ne sont pas d'intérêt public, et par conséquent *de ne pas attribuer de façon erronée un jugement d'intérêt personnel à des participants dont les mémoires, propositions et solutions qui sont proprement et clairement d'intérêt public.*

Nous pensons que la Régie a failli à plusieurs endroits à ses obligations de bonne conduite commerciale plus haut mentionnées, et que c'est sur la base de ces manquements qu'elle a rejeté, de façon irraisonnable et abusive, l'acquiescement des factures de frais des participants et requérants de la présente.

Les correctifs recherchés sont donc les suivants :

Que la Régie *ordonne à Hydro Québec de payer toute facturation relative au budget aux présents requérants qu'elle n'aura pas*, comme elle se devait de le faire si cela était son intention, *diligemment contesté dans les délais qu'elle a elle-même prescrits*, et tels que présentés par ceux-ci.

Que la Régie corrige, toujours dans le cadre d'une gestion diligente, l'application de ses critères de pertinence et d'utilité de telle manière que ceux-ci ne soient pas mis en relation avec les uniques opinions de son avis à produire, *mais avec les demandes du Ministre, ces demandes étant les seules bases mises à la connaissance des participants lors de la construction de leur mémoire et des parties justificatives sur lesquelles il est appuyé.*

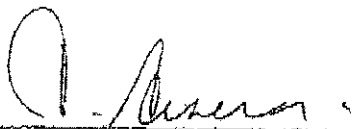
Que la Régie réalise en totalité et à rebours les tâches lui incombant du Ministre, et *considère et accepte sur le fonds, les solutions possibles des requérants comme faisant partie des attentes du Ministre* et qu'en conséquence, elle produise un amendement à son avis, cet amendement contenant s'il y a lieu les recommandations nécessaires à Hydro-Québec, notamment en Recherche et Développement.

Que la Régie *différencie clairement la nature des activités et de l'expertise d'un participant de celle des solutions que celui-ci propose*, de manière à ne pas sanctionner des solutions d'intérêt proprement public comme étant des solutions d'intérêt personnel, et *qu'en conséquence, elle révise les commentaires à cet effet dans sa décision, et exige d'Hydro-Québec qu'elle en fasse autant sur son site Web.*

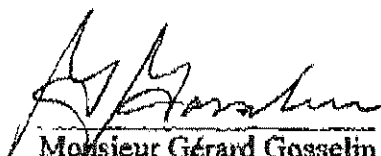
Que la Régie reconnaisse que la participation d'Hydro-Québec aux délibérations relatives au règlement des factures de frais des participants contrevient, puisque celle-ci joue alors à sa face même le rôle de juge et partie, aux principes fondamentaux d'*audi alteram partem* de justice fondamentale, et qu'en conséquence, que la Régie exige d'Hydro-Québec le retrait de toute considération relative à cet objet, et ce sans limiter ce qui a préalablement été dit relativement aux critères utilisés.

Veillez , en tout dernier lieu noter qu'il est possible que certains des correctifs ici demandé soient en dehors de la juridiction du tribunal de révision de la Régie. En ce cas, et pour les items concernés, nous retenons par la présente tout droit devant des tribunaux supérieurs.

Espérant le tout à votre satisfaction, les requérants,



Monsieur John W Arsenault
Granules Combustibles Energex inc.
3891 président Kennedy
Lac Mégantic (Québec) G6B 3B8



Monsieur Gérard Gosselin
ABGG Technologies
8875 Bl. Henri Bourassa suite b
Charlesbourg (Québec) G1G 4E4



Dr. Normand Beaudoin
Pour Moteurs Novalia 2000
1 a) 5ième ave
St-Hippolyte (Québec) J8A 1C2